

LES SUCCESSIONS EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ TURC

Vedat R. SEVİĞ *

Le domaine des successions peut aisément être considéré fort loin d'aboutir à une unification. Rares sont les pays qui admettent que l'ensemble d'une succession ouverte doit être soumise à une loi unique. Certes des systèmes juridiques importants, tels que le système allemand et le système italien, sont en faveur de ne soumettre la succession qu'à une loi unique qui est en l'occurrence la loi nationale du défunt. Mais d'une part ce système n'est pas admis par la grande majorité des Etats et d'autre part même l'Allemagne ou l'Italie ne peuvent exiger des pays possédant un système différent que les biens sis dans ces derniers pays soient soumis au même régime que ceux se trouvant soit en Allemagne, soit en Italie.

D'autre part la dévolution successorale comprend souvent une élément de liquidation. Les dettes du défunt sont payées, ou bien transférées, dans le passif de tel ou tel successeur. Les créances, les biens corporels, immeubles et les droits intellectuels sont partagés.

Or une liquidation d'éléments, ayant préalablement formé une universalité de droit, exige une centralisation. C'est justement cette centralisation que même les systèmes allemand et italien se voient dans la nécessité de sacrifier quand il s'agit de biens se trouvant hors d'un de ces deux pays sur un territoire dont le système de conflit n'admet pas que la totalité de la succession soit soumise à la loi nationale.

* M. le Dr. Sevig est Professeur de droit international privé à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul.

Il faut donc essayer de fixer le plus nettement possible la limite jusqu'où il est possible d'apporter sinon de l'unité et de la centralisation, du moins de l'harmonie dans les solutions.

Ce problème d'harmonisation est un des problèmes cruciaux du droit international privé contemporain¹.

Le juriste turc, malgré que sa législation concernant les conflits de lois ait posé les principaux fondements de son système en matière successorale, se voit quand même dans l'obligation de revoir les problèmes de la succession en droit international privé afin de chercher à contribuer pour sa part à l'oeuvre d'harmonisation des règles de conflits.

Le système de conflits de lois turc applique la loi nationale du défunt à la succession mobilière et la *lex rei sitae* à la succession immobilière sise en Turquie. Le juge turc se trouve donc en face de deux masses successorales. Quelle est la raison de ce fait? D'autre part, qu'advient-il alors des dettes du défunt? Et si en outre des biens appartenant à la succession mobilière ont été acquis à l'étranger selon une autre loi jusqu'à quel point reconnaitrons-nous cette acquisition? Enfin, où peuvent être considérés des droits incorporels à caractère patrimonial ayant appartenus au défunt?

A part cela on peut encore se demander en quelles matières s'applique la *lex successionis*?

Voilà donc cinq problèmes qu'il nous faudra envisager tour à tour. Evidemment, ces cinq problèmes, ayant trait au conflit de compétence législative seront précédés par la question des droits des étrangers et suivis par le problème de la compétence judiciaire des tribunaux turcs et son corrolaire, la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière successorale.

I. Les Droits Successoraux des Etrangers en Turquie.

Sources:

Constitution de la République turque du 9 Juillet 1961;
Loi provisoire du 23 Février 1330 (1915) sur les droits et les devoirs des étrangers en Turquie;

¹ H. Batiffol, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Paris, 1956, pp. 19 et s.; W. Wengler, La situation des droits, *Rev. cr. dr. internat. pr.* (1957), pp. 186 et s.; Vedat Sevig, "Droits acquis et articulations des systèmes de conflits". *Annales de la Fac. de Droit d'Istanbul*, tome xiii, no. 19, (1963), pp. 1 et s.

Loi du 28 mai 1927 sur les mesures de rétorsion;
Loi du 6 Novembre 1925 ratifiant l'adhésion de la Turquie à la Convention sur la propriété industrielle modifiée à la Haye le 15 Mai 1905;
Loi rurale du 17 Mars 1340 (1925);
Loi sur le Régistre foncier du 22 décembre 1934;
Loi sur l'Encouragement de l'Industrie touristique;
Code de Commerce, Loi No. 6762;
Conventions consulaires conclues avec l'Albanie, l'Italie, la Hongrie, la Pologne et l' U. R. S. S.

Principes:

En principe, les personnes physiques étrangères jouissent en Turquie du droit de succession. Toutefois étant donné que dans certains cas exceptionnels les étrangers ne peuvent jouir du droit de propriété sur certains objets les biens acquis par la voie successorale doivent être liquidés.

Ainsi, pour des raisons de politique démographique, Loi rurale de pair avec la Loi sur le registre foncier limite la faculté des étrangers de posséder des immeubles hors des villes. L'art. 87 de la Loi rurale est ainsi conçu: "Il est interdit de posséder des immeubles dans les villages tant aux personnes physiques qu' aux associations et sociétés (personnes morales et juridiques) qui ne sont pas ressortissantes de la République".

La Loi sur le registre foncier précise que "les personnes physiques étrangères ne pourront posséder de fermes situées hors d'un village ou bien d'un terrain dépassant trente hectares et se trouvant hors des limites d'un village qu'avec l'autorisation du Gouvernement. La succession légale n'est pas soumise à cette disposition.

La faculté d' acquérir par voie de leg ou d'institution d'héritier des dites fermes ou des surfaces en dehors de trente hectares dépend de l'autorisation gouvernementale, faute de quoi la ferme ou le surplus de terrain doit être liquidé et transformé en numéraire."

Enfin la Loi sur L'encouragement de l'industrie touristique, prévoit dans son article 8 que les personnes physiques ou morales étrangères nanties de la carte de l'industrie tou-

ristique pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, acquérir des immeubles ruraux en dépit des interdictions de la Loi rurale et de la Loi sur le registre foncier.

A la lumière de ces articles, nous pouvons échelonner ainsi la situation des personnes physiques étrangères quant à l'acquisition d'immeubles en Turquie:

a) Dans les villes, entière liberté dans les limites de la réciprocité de fait. C'est à dire que le ressortissant d'un pays qui ne limite aucunement la faculté des Turcs de posséder des immeubles sur son territoire pourra acquérir en toute liberté des immeubles dans les villes de Turquie.

b) Les immeubles situés dans les villages ne pourront pas être acquis par des personnes physiques étrangères, non seulement si la cause de l'acquisition projetée est un contrat ou un leg, mais encore s'il s'agit d'une succession légale. Car, dans ce dernier cas, selon l'ordre général (circulaire) de la direction générale du registre foncier du 3 Mai 1950 et portant le no. 1168, "...pour l'étranger héritier d'un citoyen turc on doit inscrire l'acquisition par voie successorale sur le registre foncier, mais en même temps procéder à la liquidation et pour ce faire, avvertir immédiatement l'autorité civile de la localité".²

c) Pour les fermes isolées ou les terrains dépassant trente hectares l'acquisition par des étrangers par voie de succession légale est permise. Seuls les acquisitions par contrat, par leg ou institution d'héritier de tels domaines dépendent de l'autorisation gouvernementale.

d) Les étrangers munis d'une carte les autorisant à exercer en Turquie l'industrie touristique dans le cadre de la Loi sur L'encouragement de la dite industrie, pourront acquérir des immeubles en dépit des lois précédemment citées, mais ceci sur permission gouvernementale.

Une autre cause qui peut conduire à une limitation du droit des étrangers à l'acquisition de la propriété immobilière est le fait que l'immeuble en question se trouve dans une zone

² Voir notre ouvrage: *Mirasla İlgili Devletler Hususi Hukuku Kaideleri* (Règles générales de droit international privé concernant les successions), İstanbul, 1963, p. 48.

interdite pour raison militaire (Loi No. 1110 sur les zones militaires interdites)³.

En ce qui concerne les mesures de rétorsion, il en est fait application à l'égard des ressortissants de l'Albanie, de l'Iran de la Syrie, du Liban, de la Yougoslavie, de la Roumanie et de la Bulgarie⁴.

Parmi les biens au sujet desquels l'étranger subit certaines restrictions quant à l'acquisition, il faut citer le droit de propriété sur une part de navire. En effet selon l'art. 823 du Code de commerce turc "tout navire turc arbore le pavillon turc. Seuls les navires appartenant à des citoyens Turcs sont turcs. Cependant sont également turcs les navires appartenant (a) à des organisations, institutions, associations et fondations jouissant de la personnalité juridique, formées selon les lois turques et dont la majorité des personnes formant l'organe d'administration sont turques (b) à des sociétés de commerce inscrites au registre de commerce turc, à condition que la majorité de ceux qui ont le pouvoir d'administration et de représentation soient citoyens turcs et que, selon les statuts de ces sociétés, la majorité des votes appartiennent aux associés turcs, et qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, les actions soient nominatives et que leur cession dépendent de l'autorisation du conseil d'administration.

Les navires appartenant à des armements en commun inscrits à un registre de commerce turc sont turcs à condition que

3 Yılmaz Altuğ, *Yabancıların Arazi İktisabı Meselesi* (La question de l'acquisition de terrain par les étrangers), İstanbul, 1957, p. 75; Osman F. Berki, *DevletlerHususi Hukuku* (Droit international privé), 3^e éd., Ankara, 1959, p. 190; Hicri Fişek, "Türkiyede Yabancıların Aynı Haklardan İstifadesi" (Droit des étrangers de jouir en Turquie des droits réels), *A. H. F. D.* (Rev. Fac. Droit d'Ankara), tome 7 (1950), p. 433; Sait Obut, *Türk Hukukunda Yabancı Hakiki ve Hükmi Şahısların Aynı Haklardan İstifadesi* (Droit des personnes physiques et morales étrangères de jouir des droits réels en droit turc) Ankara, 1956, p. 79; Vedat Sevig, *Mirasla İlgili...*, p. 49; H. V. Velidedeoğlu et Esmer, *Gayrimenkül Tasarrufları* (Les dispositions immobilières), İstanbul, 1956, p. 109.

4 Albanie: Circulaire du 30 janvier 1945, No. 127-64-5/113 et 22 Février 1947, No. 1121 de la Direction Générale du Régistre Foncier, Velidedeoğlu - Esmer *op. cit.*, p. 111; Iran: Circulaire du 17 mars 1939, No. 931 de la Direction Générale de Régistre Foncier, Obut, *op. cit.*, p. 44; Syrie: Décret gouvernemental du 13 janvier 1939, no. 2/10250; Liban, Circulaire du 29 septembre 1952, no. 2442/8, *op. cit.*, p. 47, Velidedeoğlu - Esmer, *loc. cit.*, Vedat Sevig, *Mirasla İlgili*, p. 50; Yougoslavie: Décret gouvernemental du 31 août 1944, no. 3302-473/18176 et circulaire du 25 octobre 1944, no. 121-64/1081, Velidedeoğlu - Esmer, *loc. cit.*, Sevig, *loc. cit.*; Bulgarie: Circulaire du 14 août 1948, no. 127- 1- 18/1147, Velidedeoğlu Esmer, *loc. cit.*, Sevig, *loc. cit.*

plus de la moitié des parts appartiennent à des turcs et que l'armateur-gérant soit un citoyen turc".

L'art. 823 est complété comme suit par l'art. 826: "En cas de perte de la nationalité turque du ou des co-armateurs possédant plus de la moitié des parts du navire dans un armement ou en cas de transfert de leur part à des étrangers par d'autres voies que la cession, le navire continue pendant une année à pouvoir arborer le pavillon turc. Mais quand les six premiers mois de délai sont écoulés, sur une décision prise à la majorité par les autres co-armateurs possédant au moins un tiers du navire, il peut être demandé que la part en question soit vendue aux enchères publiques pour le compte de son propriétaire. Celui qui a demandé la vente aux enchères publiques peut y participer. L'adjudication ne peut se faire qu'à un citoyen turc."

Par contre en ce qui concerne les droits d'auteur et les brevets d'invention⁵, les marques déposées⁶, le nom commercial⁷, les parts sociales⁸ et enfin les créances, il n'y a pas de différence entre le national et l'étranger du point de vue de leur acquisition, ou de l'exercice des prérogatives qu'ils impliquent.

II. Les Raisons de l'Application de deux lois distinctes.

La Loi provisoire du 23 Février 1930 (1915) sur les droits et les devoirs des étrangers en Turquie, établit dans son article 4 une distinction entre la succession mobilière et la succession immobilière. Alors que la première est soumise à la loi nationale du défunt, la seconde, c'est-à-dire la succession immobilière des biens situés en Turquie, est soumise à la loi turque.

Le système de droit international privé turc n'est donc pas en accord avec les systèmes allemand et italien puisqu'il soumet une succession à deux lois différentes. Mais il n'est également pas

5 L'art. 88 de la Loi no. 5846 du 5 décembre 1951 sur les oeuvres intellectuelles et artistiques précise qu'il ne sera pas tenu compte de la nationalité de l'ayant droit. Pour les brevets d'invention, la Loi du 10 mars 1296 (1880) sur les brevets d'invention est dans le même sens.

6 Il convient de citer ici l'art. 6 du Règlement sur les marques déposées, règlement datant du 28 avril 1888.

7 Le Code de Commerce turc de 1956 ne fait aucune différence entre le national et l'étranger du point de vue du nom commercial.

8 Les statuts des sociétés peuvent faire une discrimination à l'égard de l'étranger dans ce cas il convient de dédommager l'étranger qui se voit déposséder d'une part sociale qui lui est échue par héritage.

en accord avec le système français ou anglais qui soumettent la succession mobilière non pas à la loi nationale du défunt, mais à la loi de son dernier domicile.

On peut à juste titre se demander si les systèmes qui soumettent l'ensemble de la succession à une même loi personnelle ne sont pas plus logiques, étant donné que la succession est une matière intimement rattachée au droit de la famille qui lui-même est soumis partout à une loi personnelle.

Mais avant de condamner à la légère le système que l'on peut appeler "dualiste", il convient de se demander s'il n'a pas quelque fondement sérieux. A ce sujet on peut noter que l'institution que nous appelons la succession a été, au cours des âges, intimement liée avec les systèmes politiques et économiques. Ainsi les études sociologiques nous révèlent que, dans le clan, un droit collectif et diffus pouvait être interprété à la fois comme un droit de propriété, comme un droit successoral et enfin comme une autorité publique embryonnaire. D'autre part, le droit romain nous montre tout au début de son évolution un *pater familias* qui est le seul titulaire d'un domaine au sujet duquel il n'a pas le droit de tester. Enfin le régime féodal avec d'une part le servage et, de l'autre, le droit d'aînesse et la règle *paterna paternis, materna maternis*, nous évoque encore un lien intime entre le régime successoral et la structure tant politique qu'économique de l'époque et du lieu où ce régime s'applique. La démocratie politique et le libéralisme économique qui trouvent pour la première fois leur expression la plus claire dans la Révolution française de 1789, ont conscience du lien intime qui existe entre le régime successoral et les systèmes politiques et économiques. Aussi, voyons-nous, dans le Code Napoléon qui est quand même un Code issu de la Révolution, nombre de mesures anti-féodales dont certaines se rapportent au droit successoral. Ex. la suppression de la règle *paterna paternis*, l'interdiction des substitutions perpétuelles et la suppression du droit d'aînesse. Dans une plus ou moins large mesure, une évolution analogue peut être observée dans presque tous les pays de l'Europe et de l'Amérique. L'Angleterre a certes été un peu lente à suivre cette évolution, mais elle la silencieusement réalisée. *L'Administration of Estates Act* de

9 Au point de vue des créances aucune différence entre le national et l'étranger.

1925 est la principale des lois qui ont réalisé cette silencieuse révolution¹⁰.

Du point de vue des systèmes de conflits de lois on peut également observer qu'au stade féodal seuls les immeubles sont considérés comme des biens de quelque importance économique et politique. Ils sont seuls soumis à la *lex rei sitae* en matière successorale alors que les biens meubles *res vilis* qui n'ont pas la même importance économique et politique sont soumis du point de vue successoral à la loi qui était la loi personnelle du défunt. L'application de la *lex rei sitae* était donc à l'époque féodale la sauvegarde de ce régime. Mais après 1789 nous voyons que dans certains pays qui ont répudié le régime féodal, la *lex rei sitae* continue à s'appliquer. Cette fois ci, on peut interpréter cette application comme une mesure de sûreté à l'encontre d'une restauration de la féodalité. On peut donc aboutir à cette conclusion que l'application de la *lex rei sitae* en matière de succession immobilière, application s'étendant au régime successoral est une mesure tenant compte des implications que les successions peuvent avoir sur le régime économique et politique d'un pays.

Mais pour compléter cette observation, il convient de noter également que d'autres pays, eux aussi anti-féodalistes tels que l'Allemagne et l'Italie du XX^{ème} siècle, soumettent l'ensemble de la succession, tant mobilière qu'immobilière, à une loi unique qui est en l'occurrence la loi nationale du défunt.

Il convient également de remarquer que, le système consistant à appliquer la loi nationale du défunt à la succession mobilière et la *lex rei sitae* à la succession immobilière s'applique non seulement en Turquie mais encore en Autriche, en Bulgarie, en Irak, en Hongrie, en Roumanie, en Yougoslavie et en Russie soviétique¹². Par contre, certains pays appliquent à l'ensemble de la succession la loi du domicile du défunt. Ce sont l'Argentine, le Brésil, le Danemark, l'Equateur, la Suisse, la Colombie, le Nicaragua, la Norvège, le Pérou, le Paraguay, le Salvador et le Chili. Il y en a plusieurs qui appliquent la loi nationale du défunt. Sont l'Allemagne, la Chine, le Cuba, le

10 P. Arminjon, B. Nolde et M. Wolff, *Traité de droit comparé*, tome III, Paris, 1951, p. 91; Sevig, *Mirasla İlgili*, p. 76.

11 M. Ferit et Firshing, *Internationales Erbrecht*, München - Berlin 1955, pp. 20 - 25.

12 *Loc. cit.*

Japon, la Finlande, la Hollande, l'Iran, l'Espagne, l'Israel, la Suède, l'Italie, l'Egypte, la Pologne, le Portugal, la Syrie, la Grèce et la Tchécoslovaquie ¹³.

De ces observations on peut conclure :

(I) qu'il existe toujours et partout une corrélation étroite entre la structure familiale, l'ordre économique et le régime politique;

(II) que l'Etat doit avoir le moyen de réglementer la succession concernant les immeubles sis sur son territoire, car jusqu'à ces dernières décades c'était l'immeuble qui avait la plus forte implication tant économique que politique;

(III) que par contre la famille a toujours été le noyau social, ceci même dans le clan qui formait par lui même une sorte de famille, sinon biologique, du moins sociale et morale. La famille est également la cellule éducatrice par excellence. De ce point de vue chaque groupement humain est dans l'obligation de réglementer la formation et le fonctionnement de la famille. Ceci se remarque aussi tant dans les groupements à base religieuse que dans les groupements nationaux ou même de classe. Donc l'Etat à structure nationale doit soumettre le statut familial de ses nationaux à sa loi, laïcisée et unifiée. Cette loi doit prétendre à l'extraterritorialité;

(IV) que l'héritage est actuellement le protecteur de la famille, l'encouragement au travail et à l'entreprise, la limite du pouvoir politique. En effet, dans le cadre de la famille la réserve successorale, ou encore, la protection accordée par le juge selon la *inheritance family Provision Act* (1938) anglaise assurent une continuité patrimoniale dans le sein de la famille. D'autre part l'espoir de faire profiter du fruit de ses efforts soit son héritier, soit son légataire, est un grand encouragement poussant à l'épargne et à l'entreprise. Enfin la suppression de la féodalité peut s'exprimer par une différenciation entre le *dominium* et l'*imperium*. Les anciens droits féodaux se dissocient; certains deviennent des droits régaliens, puis étatiques, de souveraineté politique; d'autres deviennent le droit de propriété à caractère exclusivement économique;

13 *Loc. cit.*

(V) Que l'on peut donc envisager deux façons de tracer la limite entre l'application de la loi nationale et celle de la *lex rei sitae* (a) Appliquer la loi nationale du défunt à la totalité de la succession et admettre des réserves d'ordre public chaque fois que l'application de la loi étrangère pourrait être en désaccord avec l'ordre économique ou politique (b) Appliquer la loi nationale du défunt à la succession mobilière et de la *lex rei sitae* à la succession immobilière en prenant en considération le fait que toujours c'était l'immeuble qui avait une influence économique ou politique. On peut même, à ce sujet, prendre en considération la proposition qu'avait jadis faite Niboyet de soumettre à la loi de leur situation les successions sur les fonds de commerce; car, actuellement, le fond de commerce a acquis le même degré d'importance économique que le fond de terre avait au Moyen-Age¹⁴;

(VI) Que, par conséquent, le système turc qui est celui d'un Etat national, unitaire, démocratique, laïc et social, doit appliquer selon les cas soit la loi nationale du défunt, soit la *lex rei sitae* et que, pour faire le départ entre les champs d'application de ces deux lois, il convient de se baser sur un aspect traditionnel de l'évolution du droit international privé turc, aspect conforme d'autre part à la nécessité de sécurité juridique, et selon lequel les immeubles sont par principe soumis à la *lex rei sitae*.

Nous concluons donc que notre système "dualiste" n'est pas en désaccord avec la nature des choses, et que, si il ne laisse pas au juge le soin de préciser en quels cas les règles successorales étrangères seraient de nature à nuire à l'ordre économique ou au régime établis en Turquie, par contre il a le grand avantage d'assurer un maximum de sécurité juridique. Ce qui est toujours un grand avantage en droit international privé, où, malheureusement, ceci est un élément qui fait très souvent défaut.

Evidemment, la répartition du passif successoral peut être malaisée quand la succession elle-même n'est plus soumise à une loi unique. C'est l'étude de ce problème qui va faire l'objet de la partie suivante. En tous cas, il convient de noter que ceci n'est pas un problème propre aux systèmes "dualistes". En effet, même les systèmes qui n'appliquent qu'une loi unique se trouvent dans l'obligation de prendre en considération un certain degré

14 Travaux du Comité français de Droit International Privé, Paris.

de scission de la succession quand il y a des parties de l'avoir successoral qui se trouvent à l'étranger.

III. La Responsabilité des Héritiers en ce qui concerne les Dettes du Défunt.

Le problème de la répartition des dettes de la succession entre les divers héritiers a été résolu dans différents systèmes juridiques selon des dispositions qui varient. La difficulté naît de l'application de divers systèmes à un même passif successoral. Or, c'est ce qui advient quand des parts de l'actif successoral se trouvent disséminées dans des pays qui appliquent des systèmes différents, ou bien, des pays dont les règles de conflits de lois aboutissent à l'application de lois qui règlent différemment la question de la responsabilité quant aux dettes successorales.

Ainsi tandis que les héritiers d'un français ayant laissé des biens meubles en Turquie, sont, selon la Code civil français, considérés comme responsables des dettes du défunt uniquement en proportion de leur part dans la succession, les héritiers d'un même français ayant laissé des immeubles en Turquie seront tenus solidairement des dettes du défunt. Un héritier aisé qui aurait une part dans chacune des succession tant mobilière qu'immobilière peut être tenu de la totalité des dettes du défunt et ne pouvoir agir en recours contre des héritiers qui ne succéderaient sur les meubles qu'en proportion de leur part d'héritage.

Dans une telle situation le système du Code turc protège les créanciers du défunt au dépend de l'héritier fortuné. En droit français, par exemple, une telle protection est assurée par la séparation de patrimoine que peut demander le créancier du défunt à l'égard de chacun des héritiers.

De nombreux auteurs se sont penchés sur le problème du partage de l'actif successoral¹⁵. Mais aucun des moyens par eux proposés n'est de nature à résoudre la question. Ainsi Bartin propose de partager l'actif en différent groupe de garantie qui correspondrait chacun à un groupe de passif. Malheureusement, il ne faut pas perdre de vue que la créance a pour garantie tout le patrimoine du débiteur. D'autre part, l'inventaire tenu par le consul ne peut non plus servir à grand chose tant que de

¹⁵ Niboyet, *Traité*, tome IV, no. 1346; Bartin, *Principes*, tome III, s. 450.

pareils inventaires ne seront pas tenus en chaque lieu où des biens ayant appartenu au défunt puissent se trouver.

En Turquie un pareil inventaire doit être fait par le juge de paix pour les immeubles du défunt sis en Turquie. Egalement, le consul du pays du défunt fait un pareil inventaire pour les biens meubles du défunt. Mais qu'advient-il de ses biens meubles ou immeubles situés soit dans sa patrie, soit dans un pays tiers?

Nous sommes enclin à penser qu'il y a là matière à réglementation uniforme internationale.

III. La Reconnaissance en Turquie des Droits Acquis à l'Etranger sur des Biens faisant partie d'une Masse Successorale située à l'Etranger.

A) Caractère "défensif" du système turc.

Si l'on prend en considération la lettre de notre art. 4 de la Loi Provisoire sur les Droits et les Devoirs des Etrangers se trouvant en Turquie, on peut remarquer que son texte a un caractère plutôt protectionniste ou défensif. Nous voulons dire qu'il ne traite que de la situation des personnes se trouvant en Turquie. Le texte en question cherche à éviter une immixtion quelconque du consul étranger dans les affaires judiciaires du pays. Pour cela, il indique en quel cas le juge turc est compétent, en quel cas il applique le droit turc et en quel cas il applique le droit étranger. Mais il ne se prononce pas sur les personnes, les biens se trouvant ou sur les actes ayant lieu à l'étranger. Ceci même pour les Turcs se trouvant à l'étranger.

La cause du caractère que nous pourrions appeler "défensif" de notre Loi Provisoire de 1915 sur les Droits et les Devoirs des Etrangers se trouvant en Turquie réside dans le fait que la Loi Provisoire faisait suite à la déclaration d'abrogation unilatérale des Capitulations. Tout notre objectif était donc alors la suppression de ce régime qui, en limitant notre souveraineté, permettait l'exploitation étrangère. Ce n'est que par le traité de paix signé à Lausanne, le 24 Juillet 1923, que les Capitulations ont été définitivement supprimées. Cela a été un premier pas vers une renouation du droit international, renouation qui aboutit de nos jours à la liquidation mondiale de l'impérialisme colonialiste.

Etant donné que la Loi provisoire en question a été adoptée pour réglementer la situation juridique des étrangers¹⁶, et que selon l'opinion de la doctrine turque¹⁷ et selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation¹⁸, elle se trouve être encore en vigueur, on peut se demander à juste titre si elle est capable de répondre à tous les problèmes de conflits qui se posent ou peuvent se poser et, particulièrement, à ceux concernant les situations acquises à l'étranger.

A ce sujet les exemples suivant peuvent être cités:

a) Un étranger qui acquiert un statut familial hors de Turquie, mais en se conformant non pas à sa loi nationale reconnue compétente selon le système de conflit turc, mais selon la loi que le système de conflit du pays dont il est le ressortissant considère comme compétente, vera-t-il ce statut reconnu par la Turquie? En admettant que la Turquie soit opposée à la théorie du renvoi on se trouve devant un problème que notre Loi Provisoire ne résoud pas.

b) L'application de la *lex rei sitae* du lieu et du moment de l'acquisition au sujet d'un bien meuble qui a été acquis à l'étranger puis transporté en Turquie, ne s'explique pas par l'application littérale de la Loi Provisoire. Il faut à ce sujet prendre en considération la théorie des droits acquis.

c) Le cas où, bien que l'acquisition de droit réel sur un bien meuble se trouvant à l'étranger ait eu lieu conformément à la théorie des droits acquis, la cause juridique de cette acquisition consiste en un rapport juridique que la loi reconnue compétente par le système de conflit étranger prend en considération, mais que la loi que notre système turc de conflit reconnaît comme compétente ne prend pas en considération. On peut, à ce sujet, citer l'exemple de la part héréditaire de celui qui hérite en France, en se basant sur la loi du domicile du défunt, et qui transporte le meuble objet de cette part héréditaire en Turquie, où nous

16 Muammer R. Sevig et Vedat R. Sevig, *Devletler Hususi Hukuku* (Droit international privé) İstanbul, 1962, no. 271.

17 Muammer R. Sevig, *T.C. Kanunlar İhtilafı Kaidelerinin sentezi* (Synthèse des règles de conflit de la République turque) İstanbul, 1941; Muammer Sevig et Vedat R. Sevig, *op. cit.*, no. 438.

18 Osman F. Berki et H. Ergüney, *Kanunlar İhtilafı, teşrii ve Kazai Selahiyet İhtilafları Bakımından* (Les conflits de lois, du point de vue du conflit de compétence législative et judiciaire) Recueil de jurisprudence.

voyons la loi nationale, cette fois du défunt, qui désigne un autre héritier ayant une part plus grande sur le meuble en question. Evidemment, ici encore, ce n'est pas l'application pure et simple de la loi Provisoire de 1915 qui réglera la question. Il faudra se référer à la théorie des droits acquis mais ayant soin de bien aménager les conditions de son application.

d) Le cas d'un contrat conclu à l'étranger en vue d'être exécuté également à l'étranger. En supposant que, pour une raison ou l'autre, le tribunal turc se trouve être compétent pour juger d'un litige que peut soulever un tel contrat, la détermination de la loi applicable faite uniquement en se basant sur le texte de la Loi Provisoire nous amènerait à appliquer obligatoirement les dispositions impératives des lois turques. Or il est fort probable qu'un tel contrat n'a qu'une très minime connexité avec l'ordre juridique turc. Nous pensons qu'ici également la théorie des droits acquis doit intervenir¹⁹.

e) Enfin, encore à titre d'exemple, peut-on citer la question des actes illicites et celle des enrichissements sans cause qui, selon la doctrine turque, doivent être soumise à la *lex loci delicti* ou à la loi du pays où l'enrichissement illicite a eu lieu.

De ces quelques exemples on peut induire que, au lieu d'appliquer aveuglément le système de conflit des lois instauré par la Loi Provisoire en vue des situations juridiques se réalisant en Turquie, il convient de prendre en considération en certains cas la théorie des droits acquis.

B) Insuffisance des systèmes proposés

Si nous passons en revue les diverses théories qui ont été avancées pour permettre, malgré la divergence des systèmes de conflits de lois des différents pays, qu'un minimum de sécurité soit assuré à des situations acquises hors des frontières nous voyons que jusqu'à présent aucun des systèmes proposés n'est apte à assurer les conditions nécessaires à ce minimum de sécurité.

Ainsi, la célèbre théorie anglaise des *vested rights*, bien qu'étant propice à résoudre de nombreuses questions où, en dehors de la règle de conflit, une théorie des droits acquis est nécessaire, tel qu'en matière d'acquisition de droits réels sur les meubles

¹⁹ Muammer R. Sevig, *Devletler Hususi Hukuku* (Droit international privé), tome I, İstanbul, 1947. ; Muammer R. Sevig et Vedat R. Sevig, *op. cit.*, no. 630.

sis à l'étranger en matière de dommages à caractère délictuel causés sur des biens situés à l'étranger, en matière d'acquisition illicite des biens situés à l'étranger et, peut-être même, en matière de contrat conclu et devant être exécuté en pays étranger, n'est cependant plus du tout adéquate quand il s'agit d'expliquer la raison pour laquelle les cours anglaises doivent, par exemple, exiger que deux roumains domiciliés en Allemagne soient obligés de se conformer aux règles juridiques allemandes sur la capacité et sur les empêchements au mariage même si leur mariage a eu lieu dans un pays tiers au règles moins rigoureuses. Car, comme on le sait, la formule des *vested rights* est celle-ci: Les Cours anglaises reconnaissent les droits dûment acquis en pays civilisé étranger²⁰.

Or il se peut dans notre exemple précédent que le pays tiers, pays civilisé par hypothèse, soit obligé, par son système de conflit, d'appliquer soit la loi nationale, soit la loi locale aux questions de capacité et d'empêchement concernant ce mariage.

On peut certes supposer que la *foreign court theory*²¹ anglaise, ou théorie du double renvoi, est apte à harmoniser les solutions anglaises et celles du pays tiers en question. Mais, jusqu'à présent, la *foreign court theory* n'a toujours été appliquée que pour permettre au juge anglais d'appliquer la même solution qu'appliquerait le juge étranger dont la loi est considéré compétente selon le système de droit international privé de l'Angleterre. Or, dans notre exemple, le juge que l'Angleterre devrait prendre en considération serait le juge allemand, du pays de domicile, compétent selon le système anglais et, non le juge du pays tiers.

On ne peut pas non plus supposer que l'Angleterre serait prête à imposer à ses juges qu'ils se mettent dans le personnage du juge de n'importe quel pays civilisé étranger où un acte quelconque aurait eu lieu qui puisse conduire à l'acquisition d'un statut selon le point de vue de ce pays tiers. Car alors, les personnes domiciliées en Angleterre pourrait sans changer de domicile éluder la loi anglaise. Certes les mariages de *Gretna Green* sem-

20 Dicey, "On private International Law as a Branch of the Law of England" 7 L. Q.R., p. 113. Wigny, *Essai sur le droit international privé américain*, Paris 1933, pp. 94 et s.; Beale, *Cases on the Conflict of Laws*, 3^{ème} éd., 1902, Summary, Paragraphs 2, 4 et 5.

21 Schmitthoff, *The English Conflict of Laws*, 3^{ème} éd., 1955, pp. 97-102.

blent à première vue un exemple classique du cas où la loi anglaise est manifestement éludée et où le juge anglais accepte le fait accompli. Mais, dans le cas des mariages de *Gretna Green*, c'est le système de conflit anglais qui reconnaît compétente la *lex loci actus* en matière de demande de consentement aux parents, car c'est le droit anglais lui-même qui qualifie de question de forme cette demande de consentement. Il n'y a donc pas ici un pays tiers qui arrache à la loi du domicile des cas où elle, ou bien le juge qui devrait l'appliquer, serait compétent.

Nous concluons donc que la théorie des *vested rights* est une théorie dont les formules ne sont pas assez précises pour répondre à tous les problèmes qui sont résolus d'une façon pourtant assez rationnelle par les cours anglaises, et que son adoption pure et simple par d'autres pays serait inutile.

De même si nous prenons en considération la non moins célèbre théorie des droits acquis d'*Antoine Pillet*, nous pouvons remarquer très vite que cette théorie, ainsi que les conditions qu'elle pose pour la reconnaissance des droits acquis à l'étranger, n'est pas conforme à la situation réelle du droit international privé telle qu'elle est reconnue actuellement par la presque totalité de la doctrine mondiale²².

Car, en effet, actuellement l'accord est presque unanime que chaque pays a son propre système de conflit qui diffère de celui de son voisin. Il n'y a donc pas de système universel de conflit.

Or la théorie de Pillet ne peut être efficace que si le monde était régit par un système universel de conflit de lois. La situation étant tout à l'opposé, on se verrait conduit à provoquer pas mal d'injustice en appliquant aveuglément les conditions de respect des droits acquis prévues par Pillet. Ainsi, une de ces conditions est qu'un droit peut être reconnu acquis si son acquisition a eu lieu selon la loi reconnue compétente par la règle de conflit de loi. L'autre condition est que la loi du lieu de l'acquisition ait permis cette dernière. Or si un couple anglais domicilié à New-York s'y marie et que l'Angleterre elle-même reconnaît valable ce mariage qui a eu lieu conformément aux règles de capacité et d'empêche-

²² Pillet, *Principes de droit international privé*, Paris, 1905, no. 273, s. 18; Maurice Bernard, *Clunet* (1900), pp. 1064-1072 et (1907), pp. 56-69.

ment au mariage édictées par l'Etat de New York, règles reconnues compétantes tant par le système de conflit new-yorkais que par le système de conflit anglais, irons-nous prétendre à la nullité de ce mariage pour une raison concernant le droit interne anglais en la matière, mais que l'Angleterre ne prend pas en considération pour ce cas qu'elle considère soumis au droit new-yorkais ? Agir de la sorte serait provoquer une grave injustice. Or le système de Pillet, en exigeant que les deux conditions citées plus haut soient réunies, nous conduirait directement à cette injuste solution. Car, en effet, la loi compétente, c'est - à - dire la loi anglaise n'ayant pas été appliquée, une des deux conditions fait défaut. La situation acquise ne doit donc pas obligatoirement être reconnue.

On peut certes objecter à cela que la théorie du renvoi résoudre la question. Mais sans compter que Pillet, dans sa doctrine, ne supposait pas une pluralité de systèmes de conflits, ni une théorie de renvoi pour essayer de les harmoniser, il faut remarquer que la théorie du renvoi, bien que fort capable de mener à une solution rationnelle et juste dans l'hypothèse donnée, se verrait incapable de rien résoudre dans le cas cité dans l'exemple (c) mentionné au début de ce chapitre. Il s'agit en l'occurrence du cas d'un meuble acquis en France par A, héritier de C, défunt Italien mort domicilié en Angleterre. Le meuble est transporté en Turquie où B, héritier selon la loi italienne reconnue compétente par la Turquie, intente une action en pétition d'hérédité à l'encontre de A qui avait acquis en se basant sur le droit anglais que la France considérerait compétent comme loi du dernier domicile du défunt. Si on cherchait à obtenir la reconnaissance par le for turc, on peut bien avouer que la théorie du renvoi ne nous est d'aucune aide dans ce cas-ci, car le système de conflit italien ne nous ramène nullement à l'application du droit anglais.

S'il y a une solution qui soit juste ce serait plutôt celle qui est rédigée dans la Loi d'Introduction au Code civil allemand, art. 28, selon laquelle les droits réels acquis à l'étranger en vertu de l'ordre juridique de ce pays étranger seront reconnus en Allemagne, même si la cause de l'acquisition devait, selon le système de conflit de loi allemand, être régit par une autre loi.

On peut voir avec cette solution que le législateur allemand prend en considération l'existence des autres systèmes de conflit,

et que, d'autre part, il envisage un étagement des problèmes qui le conduit à soumettre au système étranger une question préalable quand, selon le système allemand de conflit, la question principale doit être résolue par une loi étrangère. En effet, le droit successoral est une question préalable par rapport au droit réel invoqué. Le droit réel étant acquis selon une loi étrangère c'est le système de conflit de ce même pays étranger qui doit désigner la loi compétente pour la cause de l'acquisition, c'est-à-dire, pour le droit successoral²³.

Pour en revenir à la théorie d'Antoine Pillet on peut envisager la seconde condition de reconnaissance des droits acquis. Condition selon laquelle il faut qu'un droit soit acquis conformément à la loi du lieu où il est acquis. Là, il convient de prendre en considération le cas d'un couple allemand qui vient se marier à Paris. Le maire français devra en l'occurrence prendre en considération la loi allemande en ce qui concerne la capacité des futurs époux et les empêchements au mariage. Or, bien qu'ici il y ait un droit acquis en France, ce n'est pas conformément à la loi française qu'il a été acquis.

Il y a enfin les auteurs qui considèrent que la théorie des droits acquis est inutile et fausse. En général, ces auteurs proposent la théorie du renvoi pour résoudre les conflits qui peuvent se produire entre les systèmes de conflit des différents pays. Ils considèrent que le fait qu'un droit a été acquis à l'étranger n'a qu'un seul effet, qui est d'atténuer l'effet de l'ordre public. Qu'enfin une notion de respect des droits acquis peut être envisagée en cas de conflit mobile²⁴.

Il nous faut avouer que, prise en considération après la doctrine de Pillet, cette doctrine négative est parfaitement logique, que les critiques portées à l'encontre de la théorie des droits acquis telle qu'elle se présente comme un complément d'un système universel des conflits sont fort judicieuses. Mais, après

23 Pour la question préalable voir: Kegel, *Internationales Privatrecht*, 1960, p. 102 § 9; Lagarde "Les règles de conflits applicables aux questions préalables" *Rev. cr. dr. internat. pr.* (1960), pp. 459 et seqq.; Hoffmeyer, *Das International Privatrechtliche Vorfrage Problem*, 1957, thèse polycopiée citée par Lagarde, *op.cit.*, p. 459; Louis-Loucas, *Qualification et répartitions* *Rev. cr. dr. internat. pr.* (1957), pp. 153-183.

24 Lerebours-Pigeonnière, *Précis de droit international privé*, 1^{ère} éd., Paris, 1937, p. 254; Batiffol, *Traité élémentaire de droit international privé*, 2^{ème} éd., Paris, 1955, no. 320.

toute oeuvre destructrice, on attend quelque chose de constructive. Or à notre opinion ce n'est pas avec la théorie du renvoi que l'on peut résoudre tous les problèmes causés par l'inharmonie entre les systèmes de conflit des différents pays.

Ce n'est certes pas avec la théorie des droits acquis que nous envisageons que l'on peut tout régler. Mais, enfin, cette théorie est déjà un pas en avant par rapport aux avantages que peut assurer la théorie du renvoi.

C) *Notre proposition en ce qui concerne les droits acquis.*

Notre explication ainsi que les conditions d'application que nous proposons pour la théorie des droits acquis sont basées sur la nature que nous attribuons au droit international privé.

Selon nous, le droit international privé est une branche du droit qui, après avoir résolu les questions préalables de nationalité et de condition des étrangers, règle les rapports privés de la vie internationale en délimitant les compétences législatives et juridictionnelles. De par son but, qui est la réglementation des rapports internationaux, et de par son objet, qui est la délimitation des compétences législatives et juridictionnelles des pays les uns envers les autres, enfin de par ses principes qui sont le respect des souverainetés, le respect des droits de l'homme et l'encouragement des rapports internationaux, le droit international privé est justement qualifié pour figurer à titre de branche du droit international aux côtés du droit international public.

Le fait que les sources du droit international privé ainsi que beaucoup des organes réalisateurs de ce droit soient des sources nationales et des organes nationaux n'empêche point que le but, l'objet et les principes soient tous de droit international. L'explication ici se réfère au *dédoublement fonctionnel* que George Scelle a mis fort justement en lumière pour l'ensemble du droit international.

Donc chaque Etat a pour fonction de réglementer le droit international privé. Mais comme les réglementations peuvent être contradictoires, nous pensons²⁵ qu'il convient que les Etats délimitent également chacun en ce qui les concerne le champ

²⁵ Muammer R. Sevig et Vedat R. Sevig, *op. cit.*, pp. 405-408. Vedat Sevig, *Mirasla İlgili*, pp. 159-165.

de réglementation du droit international privé. Ceci afin de tenter d'harmoniser un tant soit peu les solutions.

Donc chaque Etat ou chaque unité juridique doit édicter trois sortes de réglementation des rapports privés de la vie internationale: 1) des règles délimitant les compétences législatives juridictionnelles, ce sera les règles de conflits de lois ou, autrement dit, le système de conflit de loi édicté par l'Etat ou l'unité juridique en question, 2) des règles délimitant le champ d'application du système de conflit précédemment mentionné, 3) des règles indiquant les conditions que doit remplir telle ou telle catégorie de situation juridique, ou de rapport juridique, pour être reconnue par l'Etat ou l'unité juridique en question. Ce dernier système de règles constitue le système de droit acquis du pays en question.

On peut espérer qu'une plus large proportion d'harmonie puisse se réaliser par l'adoption de ces deux derniers degrés de règles de délimitation de compétences.

En prenant en considération ces trois sortes de réglementation des rapports privés de la vie internationale, nous aboutissons à ce résultat que, les rapports privés appartenant à la vie internationale mais ayant lieu à l'intérieur des frontières du pays seront soumis aux lois que considère compétentes la première sorte de réglementation, c'est-à-dire les règles de conflits de lois. Les rapports également privés et appartenant également à la vie internationale mais ayant lieu cette fois en territoire étranger seront soumis aux lois que considéreront compétentes, selon les cas, le système de conflit de ce pays étranger ou bien encore un pays tiers parfois cumulativement. Ainsi un meuble acquis en France par voie successorale conformément à la loi du domicile du défunt, ceci conformément au système français de conflit, devra être reconnu comme définitivement acquis par tous les pays du monde. Donc nous avons ici un rapport privé soumis à la loi reconnue compétente par le pays étranger sur le territoire duquel ce rapport a eu lieu et que chaque pays est prêt à reconnaître, même si selon son système de conflits de lois c'est une autre loi qui est compétente et que, par conséquent, le meuble en question n'y est pas considéré acquis au même ayant droit.

Il se peut aussi que deux système de conflits de lois doivent être pris cumulativement en considération. Ainsi, dans le cas de

reconnaissance d'une modification de statut personnel survenu dans un pays étranger, il convient de savoir si cette modification est reconnue tant par la loi que le pays où l'acte modificateur a eu lieu reconnaît comme compétente que par la loi que le système de conflit du pays auquel appartient la personne du statut de laquelle il est question reconnaît comme loi compétente. Ainsi pour qu'un anglais domicilié en Allemagne soit considéré comme valablement marié si son mariage a eu lieu en Italie il faut que la loi allemande, loi compétente d'après le système anglais, et la loi anglaise, loi compétente d'après le système italien de conflit, aient toutes deux été prises en considération.

Il se peut que le système de conflit à prendre en considération soit non pas celui du pays où le rapport juridique a eu lieu, mais celui où il doit se réaliser. Ainsi un contrat signé en Amérique et devant être exécuté en Italie et, d'autre part, mentionnant que ce sera la loi allemande qui devra s'appliquer, sera soumis à la loi allemande en vertu non pas du système américain de conflit qui, peut-être, au lieu de la loi choisie par les parties, préférerait soit la loi du lieu de conclusion du contrat, soit celle du lieu d'exécution, mais en vertu du système italien qui donne compétence à la loi choisie par les parties. Ici le système italien est le système du pays où le rapport juridique obtiendra sa réalisation en tant que pays d'exécution.

D) *Les conditions d'application d'une théorie des droits acquis.*

Les explications précédentes ont tenté d'indiquer que les conditions que nous pourrions appeler classiques concernant l'application de la théorie des droits acquis en droit international privé sont insuffisantes. Application de la loi locale, c'est une condition qui ne peut pas et ne doit pas toujours être réalisée. De même, la prise en considération du système de conflit du pays où le droit est invoqué aboutit quelque fois à refuser la reconnaissance de droit légitimement acquis. D'autre part, la prise en considération du seul système du pays d'acquisition est, dans certains cas, également insuffisante. Il convient donc d'avoir un système qui indique le critère qui sera pris en considération pour chaque catégorie de cas.

Nous proposons²⁶ à ce sujet la division tripartite suivante: Statut personnel, droit réel et droit intellectuel, créance. Pour

26 Voir note précédente.

les situations acquises concernant le statut personnel, c'est cumulativement les systèmes de conflit du lieu de l'acte et de la nationalité de l'intéressé qui doivent être pris en considération. Pour les droits réels et intellectuel, c'est le système de conflit du lieu de la localisation du bien qui doit être pris en considération. Enfin, pour les créances, c'est le système du lieu où doit être exécutée la prestation caractéristique, c'est-à-dire, pour l'acte illicite le lieu où cet acte a eu lieu, pour l'enrichissement illégitime le lieu de l'enrichissement, pour la créance d'un contrat le lieu où doit être exécutée la principale des prestations caractérisant le contrat en question.

E) Objections prévisibles.

D'aucun pourrions certes prétendre qu'il n'est point du tout besoin d'une théorie si compliquée pour assurer l'harmonie des solutions du droit international privé. Il pourra être avancé qu'il suffit d'appliquer la théorie du renvoi et de la compléter en matière de droits réels par la solution admise par l'article 28 de la loi d'Introduction au Code civil allemand.

A première vue une telle objection semblerait pertinente. Mais en se ralliant à un tel point de vue on risquerait de ne pas prendre en considération ce fait que l'article 28 de la Loi d'Introduction du Code civil allemand doit lui-même être expliqué, c'est-à-dire inclu, dans une théorie. Est-ce un article préconisant le renvoi? Certes non. Qu'est-ce donc alors? Ce serait plutôt un article se rapportant à une théorie des droits acquis. Mais avec pour condition d'application le système du lieu d'acquisition. Il y a donc implicitement là un respect de la fonction internationale des Etats étrangers en tant qu'administrateurs du droit international privé. Administration fondée sur un dédoublement fonctionnel. Ce principe devrait-il être étendu aux autres catégories de rapports juridiques?-- Il nous semble qu'il convient de donner à cette question une réponse affirmative. Donc le système du lieu d'acquisition doit également être pris en considération en matière de statut personnel. Par exemple, la modification de statut personnel d'un anglais domicilié en Allemagne et survenant en Italie ne devra être prise en considération que si la loi anglaise compétente selon le système italien et la loi allemande compétente selon le système anglais sont d'accord. Or avec le système du renvoi nous devrions imposer à l'Italie de ne prendre

en considération dans ce cas qu'uniquement la loi allemande. Je pense et j'ose prétendre que nul système de droit international privé d'aucun pays n'a le droit d'interdire à l'Italie, pays indépendant, de rejeter le système du renvoi. En effet, chaque Etat indépendant, en vertu du dédoublement fonctionnel, organise son système de conflit de loi comme il l'entend.

Mais par contre pourra-t-on se contenter de la loi reconnue par le pays où a eu lieu l'acte modificateur du statut personnel? - Certes, non. Car alors on aboutirait à supprimer d'une façon détournée l'application aux citoyens de la loi nationale. Application que certains pays, dont le nôtre, exige avec fermeté le respect en conformité avec la compétence dont ils sont nantis en vertu du principe de dédoublement fonctionnel.

F) Conclusion quant aux droits acquis:

En nous référant au système de droit acquis dont nous préconisons l'application, nous pouvons conclure qu'en matière successorale c'est le système de conflits de lois du pays où les biens sont situés qui doit indiquer la loi compétente. Les personnes reconnues comme ayant droit par cette loi doivent voir leur droit reconnu en quelque pays du monde qu'ils transportent les choses objets de ce droit. En un mot, en matière successorale il faut appliquer le système admis par l'article 28 de la loi d'Introduction au Code civil allemand.

V. Situation des Droits Incorporels.

Un problème complémentaire de celui de la reconnaissance des droits successoraux acquis à l'étranger est celui de la détermination de la situation des biens et valeurs appartenant à une succession donnée. Car pour prendre en considération le système de conflit de lois du pays où se trouvaient les biens à l'ouverture de la succession, il faut avoir en main un critère indiquant dans quel pays se trouvent les biens en question.

Ce problème présente cette importance que si un accord unanime n'existe pas sur la situation du bien il devient impossible de prétendre que les conditions citées plus haut pour la reconnaissance des droits successoraux acquis à l'étranger sont remplies. Un nouveau risque de décisions contradictoires peut de ce fait se faire jour.

On ne peut tenter de régler ce problème par un renvoi à une règle quelconque de conflit. Ainsi on ne peut proposer que ce soit le système à prendre en considération qui s'applique pour déterminer le *situs* d'un bien matériel ou incorporel. Car on tomberait dans un cercle vicieux. Le système à prendre en considération n'étant pas encore déterminé, comment prétendre qu'il donnera le critère qui permettra sa détermination?

Il nous faut donc un critère inclus dans la *lex fori*, mais ayant un caractère universel, c'est-à-dire admis par toutes les *lege fori* du monde. Sans quoi les cas de reconnaissance dépendront du hasard des transports ou des procès.

En fait de biens corporels il n'y a pas grande difficulté. Un immeuble est toujours situé dans le pays de sa situation géographique et topographique, pays où se trouve également le registre de son inscription s'il y a lieu. Pour les meubles c'est généralement le pays où ils se trouvent matériellement qui est leur lieu de situation. Toutefois il convient ici de prendre en considération que certains objets meubles, de par leur nature matérielle, sont inscrits sur un registre tel que le registre des navires, des aéronefs ou même des voitures automobiles et que, par conséquent, apparaît ici la notion de *situs* non naturel mais légal ou encore fictif. En ce qui concerne les droits intellectuels on peut sans grande difficulté les considérer situés dans le pays où ils réalisent leurs effets juridiques. Où ils assurent à leur ayant droit un certain privilège. Mais quand nous en arrivons aux créances la question de leur localisation commence à présenter quelques difficultés. Les pays ne sont plus d'accord, le droit français semble enclin à les situer au domicile du débiteur, alors que le droit allemand pencherait plutôt pour le lieu d'exécution de la créance.

Personnellement nous serions plutôt enclin à admettre comme lieu de situation le lieu d'exécution de la créance. Mais nous pensons qu'il convient de prendre en considération que le lieu d'exécution coïncide très souvent avec l'un des nombreux domiciles commerciaux de la firme débitrice.

Nous nous contenterons donc ici d'évoquer le problème sans prétendre le résoudre²⁶.

26 W. Wengler, La situation des droits, *Rev. cr. dr. internat. pr.* (1957), pp. 188 et s. et *Die Belegenheit des Rechten Festschrift der juristen Fakultät des Freien Universität Berlin zum 41. Deutscher juristentag in Berlin*, p. 331.

VI. Champ d'application de la *lex Successionis*.

Si nous quittons le terrain des droits successoraux acquis à l'étranger pour en revenir à celui des droits successoraux acquis ou à acquérir en Turquie, nous voyons comme nous l'avons dit plus haut que deux lois s'appliquent, à savoir: La loi nationale du défunt en matière mobilière et la *lex rei sitae* aux sujet des immeubles sis en Turquie. Ces deux lois, chacune en ce qui la concerne, constituent une *lex successionis* ou loi de la succession.

Il convient évidemment de prendre bien garde et de remarquer que, tout ce qui, de loin ou de près, touche à la succession n'est pas nécessairement régi par la *lex successionis*, c'est-à-dire, selon les cas, par la loi nationale du défunt ou par la *lex rei sitae*.

Il y a des questions qui, bien que se rapportant à une succession, ne sont pas soumises à la *lex successionis*. Pour donner une idée plus concrète et précise du système turc de droit international privé en matière successorale, il convient de se pencher sur le problème de la délimitation du champ d'application de la *lex successionis* et de tracer la frontière qui la sépare d'autres lois applicables, ou même des mêmes lois nationales ou locales mais s'appliquant à d'autre titre; par exemple, en tant que loi personnelle ou en tant que loi régissant le régime des biens. Il convient donc de passer en revue les principaux problèmes touchant la question.

A) *L'ouverture de la succession:*

1) **Causes:** En principe la cause de l'ouverture de la succession est selon la conception turque, la mort du *de cuius*. Certes, l'absence est également considérée comme un raison de transfert successoral, mais il convient de pas oublier que cela tient à ce que l'absent est tenu pour mort. Toutefois, notre législation prévoit des mesures de sûreté pour le cas où l'absent viendrait à reparaître. Quant à la mort civile qu'admettait auparavant certaines législations, elle n'existe pas en Turquie, d'autre part cette institution entrevue en tant que mesure pénale est hors du champ d'application du droit international privé, donc en ce cas pas question d'application d'une loi étrangère. Mais, même si la question est entrevue sous l'angle du droit international privé, il est quasiment certain que l'ordre public de la Turquie ne tolérerait pas la prise en considération de la mort

civile même au cas où le *de cuius* serait un étranger dont la loi nationale admettrait une telle institution.

La mort (Problème des *commorientes*): En Turquie, le Prof. Berki se rallie à l'opinion de *Weiss* et préconise que si les deux défunt sont, de par leur loi nationale, soumis à des présomptions différentes en matière de détermination du prédécès, ils seront considérés morts simultanément²⁷. Ceci est également la solution du droit interne turc. Mais d'autre part le Prof. Muammer Raşit Sevig et nous même sommes d'avis qu'il est préférable de s'en remettre à la *lex successionis* pour la solution de ce problème²⁸.

L'absence: Une déclaration d'absence ayant lieu dans le pays dont l'absent est ressortissant peut-elle être prise en considération en Turquie pour assurer la dévolution d'immeubles ayant appartenu à l'absent en question et se trouvant en Turquie? A notre avis, il s'agit là d'un problème de reconnaissance de jugement étranger et non d'un problème d'exécution d'une sentence étrangère. Donc il n'est pas besoin de rechercher s'il y a une reciprocité conventionnelle entre la Turquie et le pays étranger en question car le Code de procédure civile turc n'exige expressément la réalisation de cette condition que dans le cas de l'exécution des sentences étrangères. D'autre part, même en attribuant à la question de l'absence le caractère de question de statut personnel, il n'y a pas d'empêchement de reconnaître une telle décision d'une cour étrangère quand elle concerne un étranger, car la compétence exclusive attribuée aux tribunaux turcs en matière de statut personnel ne concerne que le statut personnel des citoyens Turcs.

Quant à la question de la compétence du tribunal turc en matière de déclaration d'absence des étrangers, nous pouvons admettre que cette compétence existe chaque fois que l'ordre public turc est intéressé, chaque fois que la question est connexe à une action pendante devant un tribunal turc, ou encore, chaque fois qu'il existe une raison pour que notre tribunal soit compétent en ce qui concerne le statut personnel d'un étranger.

2) Le lieu d'ouverture de la succession: C'est selon notre loi interne (Code Civil, art. 518-1) le dernier domicile du défunt

²⁷ Osman F. Berki, *La succession ab intestat dans le droit international privé de la Turquie*, Genève, 1941, p. 71; *Weiss-Traité*, tome IV, p. 550.

²⁸ Muammer R. Sevig et Vedat R. Sevig, *op. cit.*, p. 514, no. 551.

qui est le lieu d'ouverture de la succession. La désignation du lieu d'ouverture de la succession est plutôt un problème de conflit de compétence judiciaire.

3) **Loi applicable:** Comme on le sait la *lex successionis* est, selon le système turc, tantôt la loi nationale du défunt, tantôt la *lex rei sitae* pour les immeuble sis en Turquie. La loi nationale présente des difficultés d'application quand il est question d'un défunt apatride, réfugié ou de nationalité double.

Si le défunt était un réfugié il convient de prendre en considération l'article 12 de la Convention de Genève du 28 Juillet 1961 concernant les réfugiés. Cette convention a été ratifiée par la Turquie par la loi No. 359 du 29 Août 1961. Selon l'article 12 en question le statut personnel du réfugié est soumis à la loi du domicile ou, à défaut de domicile, à la loi de résidence. Etant donné qu'en matière de conflits de lois, c'est-à-dire de désignation de la loi compétente au sujet des biens se trouvant en Turquie à l'ouverture de la succession, la question de succession doit être considérée selon nous comme une matière de statut personnel, il convient d'aboutir à cette conséquence logique que la succession meuble du réfugié doit être soumise, pour ce qui concerne les meubles qui se trouvaient en Turquie à l'ouverture de la succession, à la loi du domicile ou à défaut à la loi de résidence.

Nous pensons que la même solution doit être adoptée en ce qui concerne la succession mobilière d'un apatride.

Enfin en matière de double nationalité il convient de séparer deux cas; à savoir: Le cas où une des deux nationalités est la nationalité turque et celui où aucune des deux nationalités n'est la nationalité turque. Dans le premier cas la solution est simple, on n'a qu'à prendre en considération, en Turquie, la nationalité turque du défunt. Dans le second cas c'est les organes administratifs qui doivent désigner laquelle des nationalités en conflit devra être prise en considération. Car selon une décision du Conseil d'Etat de Turquie il n'est pas question de contentieux administratif pour un tel cas²⁹. Il faut ajouter qu'il n'est pas plus question de décision judiciaire en la matière.

Le Renvoi: Sauf les articles du Code de Commerce concernant le conflit de lois en matière de lettre de change, de billet

²⁹ Resmi Gazete (Journal Officiel), 29 mars 1952, no. 8072; Kararlar Dergisi (Recueil de décisions du Conseil d'Etat) No. 45-47, p. 87.

à ordre et de chèque, il n'y a aucun article qui préconise l'application de la théorie du renvoi. Un arrêt isolé de la Cour de Cassation a néanmoins appliqué cette théorie au sujet d'une question de tutelle³⁰.

Selon nous il n'y a pas de raison suffisante pour obliger le juge turc à appliquer la théorie du renvoi. Mais il y a des cas où la règle de conflit étrangère doit être prise en considération sans que l'on soit obligé de considérer cette application comme un effet du renvoi. Parmi ces cas nous pouvons citer: a) la question du droit national d'un pays dont le droit n'est pas unifié; b) la question du respect des droits acquis. Nous n'avons pas à revenir sur cette question des droits acquis qui a été longement exposée au chapitre IV. Il nous faut seulement nous pencher sur la question des pays au droit non unifié. Là nous pensons que la meilleure solution est d'appliquer, en tant que loi nationale, la loi interne du canton, ou de l'Etat fédéré d'origine du défunt. Ceci n'est certes pas du renvoi. Car si cela était du renvoi, au lieu de la loi interne de l'Etat d'origine c'est la loi du dernier domicile qui s'appliquerait³¹.

Le conflit de qualification: Cette catégorie de conflit qui est de nature à entraver toute action harmonisatrice des solutions de conflits de lois doit, selon nous, être résolue par l'application de la *lex fori* chaque fois que c'est le système de conflit de lois de la Turquie qui s'applique. Mais d'une part³² cette notion de *lex fori* doit être entendu dans un sens large, c'est-à-dire impliquer une prise en considération par le juge turc des notions de droit comparé, d'autre part cette notion de *lex fori* doit céder la place à une loi étrangère chaque fois qu'en raison du respect dû aux droits acquis à l'étranger c'est un système de conflits lois étranger qui s'applique³³. De même, quand la règle de conflit étrangère doit être prise en considération en raison d'une question de non unification du droit étranger applicable ou bien en raison d'une question préalable³⁴.

30 Berki - Ergüney, *op. cit.*, pp.59-60.

31 Muammer R. Sevig et Vedat Sevig, *op. cit.*, p. 389; Vedat Sevig, *Mirasla Ilgili*, p. 96.

32 Muammer R. Sevig - Vedat R. Sevig, *op. cit.*, p. 412.

33 Vedat R. Sevig, *Mirasla ilgili*, p. 98, no. 85.

34 *Idem*.

B) Les Héritiers légaux.

L'extension de la *lex successionis* à la détermination des liens de parenté à établir la qualité d'héritier légal est une question où effectivement la *lex successionis* entre en conflit avec la loi personnelle de chaque intéressé. Soumettre à la loi personnelle de chacun la détermination du lien de parenté peut facilement aboutir à une confusion et à un conflit inextricable chaque fois qu'il s'agira d'une famille dont les membres sont de nationalité, ou encore, de domicile divers. Aussi semble-t-il à première vue que la solution serait de s'en remettre à la *lex successionis* du soin de déterminer la qualité de parent des héritiers présomptifs. Sauf, toutefois, à respecter la situation familiale d'un citoyen turc que ce citoyen soit le *de cuius* ou bien l'héritier.

Personnellement nous hésitons à incliner vers une telle solution. Car tout de même la parenté c'est peut-être ce qui est le noyau du statut personnel. Or, ne pas prendre en considération une situation de parenté acquise serait justement la négation de la reconnaissance due au statut personnel et à la loi qui le gouverne.

Donc la détermination de la parenté est une question qu'il nous faut écarter du champ d'application de la *lex successionis*.

Parmi les héritiers légaux l'époux survivant a, selon certaines législations, une place à part. On peut se demander si sa part est un droit successoral ou bien un droit lui revenant du régime des biens. Il convient, nous semble-t-il, de résoudre la question en se basant sur les données fixées plus haut en matière de qualification.

Quant à la qualité d'héritier attribuée à l'Etat par certaines législations parmi lesquelles il convient de citer la nôtre, elle semble à première vue mettre en cause l'application de la *lex fori* à la solution des problèmes de qualification³⁵. Il nous paraît qu'une telle crainte n'est pas fondée. En effet quand il s'agit d'une succession mobilière au sujet de laquelle le *de cuius* n'a laissé aucun parent, il convient tout simplement de consulter la liste de successibles établie par sa loi nationale. Si l'Etat dont il est ressortissant apparaît dans cette liste, force nous est d'appliquer cette loi nationale jusqu'au bout et de remettre les biens meubles aux re-

35 Voir plus haut même chapitre (a) iii.

présentants de cet Etat. Si, par contre, la liste s'arrête et ne mentionne pas l'Etat du *de cuius* à titre d'héritier alors la succession mobilière est en deshérence et, en nous basant sur le sens alternatif qu'il convient de donner à notre article 448 (Code civil turc), l'Etat Turc doit acquérir la propriété des biens en question.

C) *Les dispositions pour cause de mort.*

Les effets de tels actes sont limités par les règles impératives de la *lex successionis*. Ainsi un testament fait au sujet de biens meubles et immeubles situés en Turquie ne peut avoir pour effet d'aller à l'encontre des règles établies en faveur des héritiers réservataires. En supposant un *de cuius* appartenant à un pays dont la loi comporte des limites au droit de disposition pour cause de mort, laissant des biens meubles et immeubles en Turquie et au sujet desquels il a dûment fait un testament, la quotité disponible en ce qui concerne les meubles sera déterminée par la loi nationale du *de cuius* et, en ce qui concerne les immeubles, par la loi turque. Toutes deux lois ayant le rôle de *lex successionis*.

La capacité requise pour ces actes de dispositions doit être soumise à la loi nationale du disposant, cette loi s'appliquant non pas en tant que *lex successionis* mais en tant que loi personnelle du disposant. Il convient en effet ici de prendre en considération que notre loi Provisoire sur les droits et les devoirs des Etrangers en son art. 4 mentionne expressément que la capacité est soumise à la loi nationale et ceci malgré qu'au début de l'article en question il soit fait mention de l'application de la loi de la situation au sujet des immeubles.

Quant à la forme de ces actes, la fameuse règle *locus regit actum* s'applique à leur égard dans les limites permises par la *lex successionis*.

Il convient de prendre en considération que tout ce qui est dit ici s'applique également en matière de pacte successoral.

L'exhérédation est un acte qui a, nous semble-t-il, pour but de protéger l'avoir familial. Il convient donc de le soumettre à la loi qui assure la dévolution pour cause de mort de cet avoir familial, c'est-à-dire à la loi nationale pour les meubles et à la loi turque pour les immeubles sis en Turquie.

D) *La saisine.*

La question de l'instant de l'acquisition est, d'après nous, une question de droit réel. Et comme telle c'est la *Lex rei sitae* qui doit s'appliquer.

E) *Répudiation, bénéfice d'inventaire, liquidation officielle, partage, rapports, action en pétition d'hérédité, responsabilité des dettes du défunt.*

Ici nous nous trouvons devant un ensemble de questions où la *lex successionis* doit parfois céder sa place soit à la *lex rei sitae*, soit à la *lex fori*.

Pour la répudiation il n'est pas besoin de s'écarter de *lex successionis*

Pour le *benefice d'inventaire* et pour la *liquidation officielle* il convient de prendre en considération que la *lex fori* a souvent son rôle à jouer quand il s'agit d'actes officiels.

En ce qui concerne le partage et les rapports, ces question ayant une connection étroite avec le problème de la propriété en main commune, il convient de prendre en ce qui les concerne la *lex rei sitae* en considération.

L'action en pétition d'hérédité exige que des garanties possessoires soient données. Enfin en cas où la restitution doit avoir lieu c'est encore les règles sur la possession qui doivent être appliquées. Aussi, convient-il en fait d'action en pétition d'hérédité de prendre en considération la *lex rei sitae*.

Pour ce qui est de la question des dettes du défunt bien qu'en principe ce soit la *lex successionis* qui doivent s'appliquer il faut quand même admettre la nécessité d'une réglementation internationale de la question³⁶.

VII. Compétence Judiciaire en matière de Succession.

La question de la compétence judiciaire en matière de succession doit être réglée sur deux plans, d'abord sur celui des règles de compétence des tribunaux turcs, puis sur plan de règles de reconnaissance de décisions judiciaires étrangères.

³⁶ Voir plus haut chapitre III.

A) Compétence des Tribunaux Turcs.

L'article 4 de la Loi Provisoire sur les droits et les devoirs de Etrangers en Turquie dispose que les tribunaux turcs sont incompétents en matière de succession mobilière de ressortissants étrangers, sauf si une des parties au procès est de nationalité turque, si la question est connexe avec une question pendante devant un tribunal turc, si les parties se sont mises d'accord pour admettre la compétence du Tribunal turc, si enfin, ajoute la doctrine,³⁷ l'ordre public de la Turquie est en jeu. A cela la jurisprudence ajoute le cas où il y a impossibilité légale pour les parties de se rendre en pays étranger pour faire résoudre la question et qu'il y a donc cas de nécessité à ce que le Tribunal turc soit compétent.³⁸

En ce qui concerne le statut personnel d'un citoyen turc c'est *uniquement* le Tribunal turc qui a une compétence exclusive. L'article 18 du Code de Procédure Civile indique comme dernier recours le Tribunal de 1ère Instance d'Ankara.

D'autre part, l'art.II de la même loi procédurale cite les tribunaux compétents en matière successorale. Ce sont: Pour le partage, pour les actions en nullité, les actions intentées contre la succession, le tribunal du dernier domicile du défunt; pour les revendication de propriété, le tribunal du lieu où se trouve les biens en question. Enfin pour la preuve de la qualité d'héritier le tribunal du domicile de l'héritier est compétent.

Les textes étant ainsi le résultat est le suivant:

Pour la succession immobilière soit d'un *de cujus* turc soit d'un *de cujus* étranger, c'est le Tribunal Turc qui est compétent. Si le défunt avait un dernier domicile en Turquie la compétence spéciale ou nationale revient au tribunal du lieu de ce domicile, mais si le défunt n'avait pas de domicile alors au sujet du *de cujus* Turc le Tribunal d'Ankara, au sujet du *de cujus* étranger le tribunal de la situation de l'immeuble ou d'un des immeubles est compétent. Un des tribu-

37 Muammer Raşit Sevig, *Türkiye Cumhuriyeti Kanunlat İhtilafı Kaidelerinin Sentezi* (Synthèse des règles de conflit de lois de la République turque), İstanbul, 1941, p. 35; Osman F. Berki, *Devletler Hususi Hukuku* (Droit international privé) se rallie à cette opinion Ankara, 1959, p. 522.

38 Yargıtay (Cassation turque), 2 HD., E. 37/K. 1922 (6. avril 1945), Berki-Ergüney, *op.cit.* p. 115.

naux turcs peut en outre être choisi avec l'accord des parties. La connexité et la litispendance entre tribunaux turcs peut avoir également un rôle à jouer.

Les décisions étrangères reconnaissant la qualité d'héritier peuvent être reconnues.

Si c'est la succession mobilière d'un turc qu'il s'agit, le tribunal de son dernier domicile ou à défaut le Tribunal d'Ankara est compétent. Il y a donc compétence exclusive du Tribunal turc, ceci naturellement pour les meubles se trouvant en Turquie à l'ouverture de la succession. Pour la détermination de la qualité d'héritier même une décision étrangère peut être prise en considération. Enfin pour une revendication le tribunal turc du lieu de situation du bien est également compétent.

Si c'est la succession mobilière d'un étranger, alors il faut rechercher si une des exceptions citées plus haut en ce qui concerne l'incompétence des tribunaux turcs existe. Il faut également prendre en considération qu'avec certains pays tels l'Italie, l'Allemagne des conventions consulaires nous lient selon lesquelles en matière de succession mobilière c'est le Tribunal national des pays signataires qui est compétent, chacun pour ses propres ressortissants.

B) Reconnaissance et exécution des décisions étrangères.

D'après le Code de Procédure civile turc, art. 296, les actes authentiques étrangers ont en Turquie la même force qu'un acte authentique turc. D'après l'art. 540 du même Code, les décisions des tribunaux étrangers sont exécutoires en Turquie si elles sont définitives et si elles ont reçu l'exequatur d'un tribunal turc sur la base des conditions suivantes:

a- Existence d'un Traité prévoyant exécution réciproque des décisions;

b- Compétence du tribunal ayant rendu la décision et respect des droits de la défense;

c- Conformité de la décision avec l'ordre public turc.

d- La décision étrangère doit ne pas concerner une question de statut personnel.

D'autre part il y a les clauses des conventions consulaires (Allemagne, Italie, Pologne, etc.). D'après ces clauses les

successions mobilières seront soumise au tribunal national du *de cuius* s'il était ressortissant d'un des pays signataires. Et les décisions émanant de ces tribunaux seront reconnues dans le pays de l'autre «Haute Partie Contractante³⁹».

En présence de ces articles la ligne à suivre est la suivante. Premièrement, déterminer les cas où le Tribunal turc a compétence exclusive. Ces cas sont, en matière successorale, les suivants: Immeubles sis en Turquie quelle que soit la nationalité du *de cuius*, meubles se trouvant en Turquie à l'ouverture de la succession lorsqu'il s'agit de la succession d'un citoyen Turc.

En dehors de ces cas le tribunal étranger sera reconnu comme compétent par la Turquie à condition que 1) il soit reconnu compétent par la loi du pays où il siège; 2) cette compétence ne soit pas répudiée par le pays où il se trouvait les biens au moment de l'ouverture de la succession. Ceci en conformité avec notre système de respect des droits acquis. Ce système devant compléter l'ensemble des règles de droit international privé de notre pays, il va de soi qu'il doit avoir le même caractère de règle d'ordre public que possèdent les règles de conflit.

Donc en ce basant sur la condition d'ordre public on peut assurer, sans avoir à modifier le Code de Procédure, que le respect des droits acquis soit assuré. Car il serait déplorable que le pays qui a son mot à dire en matière de droits acquis sur des biens se trouvant sur son territoire se voit réduit au silence parce qu'un pays dont il ne reconnaît pas la compétence judiciaire s'est vu saisi d'un procès qu'il a jugé selon ses propres conceptions qui peuvent être en conflit avec celles du pays de la situation. S'il ne s'agit que de la reconnaissance d'une décision étrangère en matière successorale, point n'est besoin de prendre en considération la question de la nécessité d'un Traité entre la Turquie et le pays dont un jugement est invoqué.

D'autre part quand il s'agit de reconnaissance d'une décision étrangère indiquant un lien de parenté, bien que ce soit une décision se rapportant au statut personnel, il n'y a pas interdiction de la reconnaître. Car l'interdiction ne concerne que l'exécution des jugements étranger d'état et non leur reconnaissance quand le statut d'un citoyen Turc n'est pas en cause.

39 Allemagne, Traité conclu le 28 mai 1929, art. 20, para. 14. Italie, Traité conclu le 9 Septembre 1929, art. 21, para. XI.

Pour ce qui est de l'exécution des jugements étrangers se rapportant à la succession mobilière, bien que nous avons qualifié cette succession de matière familiale, donc appartenant au statut personnel, cette qualification n'est valable qu'en ce qui concerne la succession des biens meubles ou immeubles situés en Turquie et non celle des meubles situés à l'étranger. A leur sujet la reconnaissance des droits réels acquis devient une question de droit réel. Il n'y a donc plus d'inconvénient du point de vue de l'art. 540 de notre Code de Procédure Civile de permettre l'exécution en Turquie de telles décisions.